

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**485 RUE DES CANADIENS**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
  - le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
  - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
  - **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.**
  - la demande de l'entreprise **SATO, sise 9031 Boulevard Cordonnier à Petit Couronne**, en date du 30/04/2019, en vue des travaux de branchement neuf de gaz situés 485 rue des Canadiens à Franqueville Saint Pierre.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 10/06/2019 au 09/07/2019 inclus, en fonction des besoins du chantier :

- L'accès à la rue des Canadiens (partie comprise entre la rue du Maréchal Leclerc et la rue des Valets) **sera interdit à tous véhicules, sauf pour les véhicules d'urgence et les riverains.**
- **Des déviations** seront mises en place par les rues adjacentes.
- Le **stationnement** de tous cycles et véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier.
- La circulation des piétons sera déviée et sécurisée.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise SATO, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- SATO: [secretariat.rouen@satoinfra.com](mailto:secretariat.rouen@satoinfra.com)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 10 mai 2019

Le Maire,



Philippe LEROY

**ARRÊTÉ DE VOIRIE  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**ALLEE ERIK SATIE**  
-----

**LE MAIRE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- le Code de la Route notamment l'article L411-1
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande en date du 02/05/2019, présentée par Madame DUBOIS Isabelle demeurant 52 rue de l'Andelle à Alizay (27460), gérante de la boutique les Fleurs de Matisa sise 419 rue de la République à Franqueville Saint Pierre, sollicitant **l'autorisation de stationnement d'un camping-car Allée Erik Satie** à Franqueville Saint Pierre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le stationnement** temporaire d'un camping-car **est autorisé** à stationner sur 4 places prévus à cet effet Allée Erik Satie sur les emplacements situés au droit du poste de Police Municipale, **du lundi 20 mai 2019 au dimanche 26 mai 2019**, à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 – Prescriptions techniques particulières**

Pendant cette période, le stationnement Allée Erik Satie sera autorisé au profit du camping-car de Madame DUBOIS. Le cas échéant, la pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour matérialiser la réservation de l'emplacement.

Toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie seront prises.

Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté.

En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 3 – Sécurité et signalisation**

La bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8<sup>ème</sup> partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

#### **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1, et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

#### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie du lundi 20 mai 2019 au dimanche 26 mai 2019. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande, le renouvellement du permis de stationnement ne pouvant se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Le permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs.

#### **Article 7 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 10 mai 2019



Le Maire

Philippe LEROY

#### **Diffusion**

Madame DUBOIS

Gendarmerie de BOOS

Police Municipale de Franqueville Saint Pierre

Services Techniques Municipaux